

PREFECTURE  
DE LA  
MOSELLE

METZ, le

*Référence à rappeler*

Direction de l'Administration  
Générale

3ème Bureau

Installations Classées

57034 METZ CEDEX

Tél. : (8) 730.81.00

Poste : 4196

RE/JP

1821/2 bis

A R R E T E

N° 84-AG/3- 235  
en date du 26 mars 1984  
portant rejet de la demande présentée par  
la société Auto-Corny pour l'extension de  
son chantier de conditionnement de véhicules  
hors d'usage sis à CORNY-SUR-MOSELLE, 193, rue  
Nationale.

-----  
LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
DE LA REGION LORRAINE ET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
-----

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande présentée par la société Auto-Corny pour l'extension de son chantier de conditionnement de véhicules hors d'usage sis à CORNY-SUR-MOSELLE, 193, rue Nationale ;

Vu les plans et notices produits à l'appui de cette demande ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 décembre 1981 au 8 janvier 1982 dans les communes de CORNY et NOVEANT ;

Vu l'avis du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis des Conseils Municipaux de CORNY-SUR-MOSELLE et NOVEANT-SUR-MOSELLE ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Protection Civile ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi ;

Vu l'avis de M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Vu l'avis de M. le Directeur de l'Agence Financière de Bassin RHIN-MEUSE ;

Vu l'avis de Mme l'Architecte des Bâtiments de FRANCE ;

Vu l'avis de M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement de LORRAINE ;

Vu l'avis de M. l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 14 juin 1983 ;

Vu le rapport en date du 27 janvier 1984 de M. l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 82-AG/3-445 du 28 avril 1982, n° 82-AG/3-632 du 29 juillet 1982, n° 82-AG/3-821 du 25 octobre 1982, n° 83-AG/3-83 du 31 janvier 1983, n° 83-AG/3-297 du 26 avril 1983, n° 83-AG/3-583 bis du 2 août 1983, n° 83-AG/3-739 du 22 septembre 1983, n° 83-AG/3-937 du 21 novembre 1983 et n° 84-AG/3-87 du 1er février 1984 prorogeant jusqu'au 2 avril 1984 le délai pour statuer sur la demande sus-mentionnée de la société Auto-Corny ;

Considérant que le Conseil Départemental d'Hygiène a émis un avis défavorable sur la demande alors même que l'installation qui en fait l'objet était déjà réalisée ;

Conformément aux dispositions de l'article 13 du décret du 21 septembre 1977 sus-visé ;

#### A r r ê t é :

Article 1er. - La demande d'extension du chantier de conditionnement de véhicules hors d'usage exploité par la société Auto-Corny à CORNY-SUR-MOSELLE, 193, rue Nationale, est rejetée.

Article 2. - Le terrain concerné par cette extension sera débarrassé dans le délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3. - Infractions aux dispositions de l'arrêté -

Le Préfet, Commissaire de la République pourra mettre en oeuvre la procédure prévue à l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

.../...

Article 4.- Exécution de l'arrêté

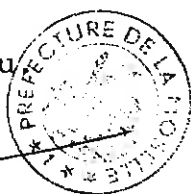
M. le Secrétaire Général de la MOSELLE,  
MM. les Inspecteur des Installations Classées,  
et tous agents de la force publique sont chargés,  
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation,

NETZ, le 26 mars 1984

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

Le Chef de Bureau



Claude CARRETTA



Pour le Préfet  
Commissaire de la République  
Le Secrétaire Général

Signé André DECOMTE